



ACCORD DE PARTICIPATION DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE STMicroelectronics

ACCORD CONCLU ENTRE

La société STMicroelectronics S.A.,

Siège social: 29 bd Romain Rolland - 75669 PARIS CEDEX 14

N° SIRET : 341 459 386 00213

N° SIREN : 341 459 386

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 8 870 (effectifs inscrits au 31 mars 2004)

La société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,

Siège social : Z.I de Peynier/Rousset avenue Coq - 13790 ROUSSET

N° SIREN : 414 969 584

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 925 (effectifs inscrits au 31 mars 2004)

La société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,

Siège social: 850 rue Jean Monnet - 38920 CROLLES

N° SIREN : 399 395 581

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 525 (effectifs inscrits au 31 mars 2004)

1





Représentées par Thierry DENJEAN

Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Sociales France, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une unité économique et sociale reconnue par Accords d'Entreprise des 7 juillet 1997 et 11 avril 2003

D'une part,

Et les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'unité économique et sociale, représentées chacune par leur Délégué Syndical Central

D'autre part,





SOMMAIRE

PREAMBULE

ART	ICLE	1 - (OBJ	IET

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3 - SALARIES BENEFICIAIRES

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

ARTICLE 5 - DROITS INDIVIDUELS

ARTICLE 6 - INDISPONIBILITE

ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

ARTICLE 8 - VERSEMENT DE LA PARTICIPATION - CAPITALISATION DES REVENUS

ARTICLE 9 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 10 - INFORMATION COLLECTIVE

ARTICLE 11 - INFORMATION INDIVIDUELLE

ARTICLE 12 - SALARIES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 14 - DUREE - REVISION

14.1 - DUREE

14.2 - DENONCIATION

14.3 - REVISION

14.4 - UNICITE DE L'ACCORD

ARTICLE 15 - DEPOT- PUBLICITE





PREAMBULE

Conformément à l'article L 442-1 du code du travail, visant les Unités Economiques et Sociales employant habituellement au moins cinquante salariés, les Sociétés STMicroelectronics S.A, STMicroelectronics (Rousset) S.A.S et STMicroelectronics (Crolles II) S.A.S, qui constituent une Unité Economique et Sociale créée par Accords d' Entreprise des 7 juillet 1997 et 11 avril 2003, sont tenues de faire participer leur personnel aux résultats de l'entreprise.

Afin de tenir compte de la création de la société STMicroelectronics (Crolles II) SAS, les Partenaires Sociaux et la Direction ont convenu de renégocier l'accord de Participation de Groupe aux résultats de l'Entreprise conclu le 1° août 2000.

Conformément aux dispositions de l'article L 442-1 du code du travail, les Sociétés STMicroelectronics S.A, STMicroelectronics (Rousset) S.A.S et STMicroelectronics (Crolles II) S.A.S. ont décidé de conclure un accord de participation unique applicable à l'ensemble de leurs salariés.

Fondée sur l'ensemble des résultats économiques des trois sociétés, la participation des salariés n'existe que dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une Réserve Spéciale de Participation positive. Par conséquent, la participation sera variable d'un exercice à l'autre et pourra selon la situation économique être nulle.

Il est rappelé que la participation ne se substitue à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans les sociétés. Les sommes attribuées au titre de la participation du fait de l'application de cet accord, n'ont pas le caractère d'élément de salaire dans l'application du droit du travail et de la sécurité sociale et sont donc exonérées de cotisations sociales ; elles ne pourront pas être considérées comme un avantage acquis.

Le présent accord annule et remplace le précédent accord de participation de Groupe aux résultats du 1^{er} août 2000, qui d'un commun accord est dénoncé et cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2004.





ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de déterminer notamment :

- les bénéficiaires,
- la formule servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation,
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires,
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés,
- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties,
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Tout ce qui ne sera pas prévu par le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

Par ailleurs, le présent accord d'entreprise national, ses annexes, et les avenants éventuellement conclus ultérieurement constituent un tout indivisible et ne sauraient faire l'objet d'une mise en œuvre partielle, ni d'une dénonciation partielle.

Les parties au présent accord reconnaissent enfin que cet accord, au regard des intérêts de l'ensemble des salariés, met en place un dispositif globalement plus favorable que ceux pouvant exister à ce jour au sein de l'entreprise.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne l'ensemble des établissements distincts composant l'Unité Economique et Sociale constituée des trois sociétés STMicroelectronics S.A et STMicroelectronics S.A.S existant à ce jour dont la liste figure en Annexe 1.

ARTICLE 3 - SALARIES BENEFICIAIRES

Peuvent seuls bénéficier des droits nés du présent accord, les salariés des entreprises incluses dans le périmètre de l'Unité Economique et Sociale et comptant 3 mois d'ancienneté, appréciée au 31 décembre de l'exercice de référence, dans une ou plusieurs des entreprises constituant l'Unité Economique





et Sociale (la liste des entreprises et des établissements de l'Unité Economique et Sociale au jour de la signature du présent accord figure en annexe 1).

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au sein des entreprises qui constituent l'Unité Economique et Sociale, conformément à l'article L 444-4 du Code du Travail et aux dispositions des articles 14 de la convention collective des mensuels du 16 juillet 1954 et 10 de la convention collective nationale des Ingénieurs et Cadres du 13 mars 1972 (cf. annexe 2).

Pour apprécier l'ancienneté, il sera tenu compte non seulement de la présence effective dans l'entreprise, mais également des périodes de suspension du contrat de travail que la loi assimile à du travail pour le calcul de l'ancienneté.

Les salariés expatriés, rémunérés par l'entreprise d'accueil et n'ayant aucun lien de subordination avec l'un des Etablissements qui composent l'Unité Economique et Sociale, sont exclus du bénéfice du présent accord pendant toute la durée d'expatriation.

Les salariés étrangers exerçant en France des fonctions dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec l'un des Etablissements qui composent l'Unité Economique et Sociale (salariés impatriés) bénéficieront pour l'exercice de référence, de la participation et sous réserve de justifier de 3 mois d'ancienneté dans l'un des Etablissements qui composent l'Unité Economique et Sociale.

Les salariés détachés qui conservent un lien de subordination avec l'un des établissements qui composent l'Unité Economique et Sociale bénéficieront pour l'exercice de référence, de la participation et sous réserve de justifier de trois mois d'ancienneté dans l'un des Etablissements qui composent l'Unité Economique et Sociale.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION.

La Réserve Spéciale de Participation, (RSP) calculée au niveau de l'Unité Economique et Sociale, (U.E.S.) est égale à la somme des Réserves Spéciales de Participation calculées dans chaque entreprise incluse dans l'U.E.S.:

RSP 1 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics SA.

RSP 2 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.





RSP 3 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation pour chaque entreprise de l'U.E.S. s'exprime par la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5 \% C) \times (S/V.A.)$$

Formule dans laquelle:

- **B** représente le bénéfice net de l'entreprise, c'est à dire le bénéfice fiscal réalisé en France Métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L 442-8 du code du travail. Le montant du bénéfice net est attesté par les commissaires aux comptes.
- C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée, c'est-à-dire avant affectation des résultats de cet exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liés au capital social est pris en compte prorata temporis. Le montant des capitaux propres ainsi définis est attesté par les commissaires aux comptes.
- **S** représente les salaires versés par l'entreprise au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. Les salaires retenus sont les salaires bruts, non comprises les charges sociales patronales. Seules les sommes effectivement payées au cours de l'exercice doivent être prises en considération.
- **VA** représente la valeur ajoutée de l'entreprise, c'est à dire la somme des postes suivants du compte de résultats :
 - charges de personnel,
 - impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - charges financières,
 - dotations de l'exercice aux amortissements,
 - dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - résultat courant avant impôts.





Au cas où l'une des entreprises ne dégage pas de RSP, c'est-à-dire si elle à un résultat déficitaire ou inférieur à 5 % des capitaux propres, elle ne contribue pas à la RSP de l' Unité Economique et Social, et ce, même si ses salariés ont vocation à en bénéficier.

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan comptable de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance par le commissaire aux comptes de l'attestation fixant le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres.

ARTICLE 5 - DROITS INDIVIDUELS

La répartition de la Réserve Spéciale de Participation entre les bénéficiaires sera effectuée de la façon suivante :

- 50 % de la réserve sont répartis entre les bénéficiaires au prorata de la durée de présence effective ou assimilée de chaque bénéficiaire au cours de l'exercice de référence (Cf. annexe 3).
- 50 % de la réserve sont répartis proportionnellement au total de la rémunération brute conventionnelle perçue (brut fiscal) (Cf. annexe 4) par chaque salarié bénéficiaire au cours de l'exercice de référence dans les conditions suivantes :
 - Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.
 - -Le salaire servant de base à la répartition est au minimum égal, pour chaque bénéficiaire, à 0,65 fois la valeur du plafond annuel de la Sécurité Sociale (plancher de répartition).
 - Le salaire servant de base à la répartition est égal au total des sommes perçues par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré sans que ce total puisse excéder une somme au plus égale à 4 fois le plafond annuel de sécurité sociale (plafond de répartition).
 - Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de sécurité sociale (plafond d'attribution).





Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence, en additionnant les plafonds mensuels afférents à la durée de présence, chaque mois commencé, étant compté pour un mois entier.

Les sommes non distribuées du fait de l'application des plafonds individuels cidessus visés demeureront dans la réserve spéciale de participation et seront réparties au cours des exercices ultérieurs. Elles ne sont déductibles pour l'impôt sur les Sociétés ou sur le Revenu exigible qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.

ARTICLE 6 - INDISPONIBILITE

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de cinq ans à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces sommes pourront cependant être négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS,
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
- cessation du contrat de travail,
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé.
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS; l'invalidité doit correspondre à un classement de 2ème ou 3ème catégorie prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou étant reconnue par décision de la COTOREP à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS,
- cessation du contrat de travail quel que soit le motif, licenciement, démission ou fin de contrat à durée déterminée,
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire de la résidence principale





ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe nature reconnue par arrêté ministériel,

- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP,
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds, à l'employeur par le Président de la Commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion, ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

Sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, de décès, d'invalidité et de surendettement pour lesquels la liquidation des droits peut être demander à tout moment, les autres demandes doivent être présentées dans le délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur. En cas de décès, il appartient aux ayants droits de demander la liquidation des droits avant le premier jour du septième mois.

ARTICLE 7 - MODALITES DE GESTION DES DROITS ATTRIBUES AUX SALARIES

Les sommes versées au titre de la participation seront affectées en totalité, selon le choix des salariés sur l'un des trois Fonds Communs de placement multi-entreprises dénommés « MOZART », « VERDI », « ROSSINI » constituant le Plan d'Epargne Entreprise.

Ces fonds sont gérés par la société INTER EXPANSION, Société Anonyme de gestion des fonds communs de placement, dont le siège social est à PUTEAUX (92813), 18, Terrasse Bellini, La Défense 11 et ont pour dépositaire la Société INTERFI, dont le siège est à PUTEAUX (92813), 18, Terrasse Bellini, La Défense 11.

Le teneur de comptes conservateur de parts est la Société INTERFI. Il est responsable de la tenue de comptes et de la conservation des parts du fond détenues par chaque salarié.

La tenue des registres des comptes ouverts au nom de chaque salarié est déléguée à la société INTER EXPANSION.





L'orientation de la gestion et les modalités de fonctionnement des fonds communs de placement sont définies dans les règlements des fonds.

L'entreprise prend à sa charge les frais de tenue de comptes individuels. Cependant, ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration du délai d'un an après le déblocage des derniers droits acquis par les salariés qui ont quitté l'entreprise ; ces frais incombent, dès lors, aux porteurs de parts concernés.

L'entreprise prend également en charge les frais de droits d'entrée prévus par le règlement de chaque fonds.

Le choix entre les fonds communs de placement (« MOZART », « ROSSINI », « VERDI ») est effectué chaque année par le salarié par la voie d'un bulletin de choix de placement de la participation.

En cas de défaut d'option expresse du salarié, les sommes lui revenant au titre de la participation seront automatiquement affectées au fonds multi-entreprise « MOZART ».

ARTICLE 8 - VERSEMENT DE LA PARTICIPATION - CAPITALISATION DES REVENUS

Le versement de la participation doit être effectué avant le 1er jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Passé cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt retard dont le taux est fixé par l'arrêté des ministres chargés des finances et du travail soit, 1. 33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le Ministre de l' Economie.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans le fonds commun de placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs des parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et de la valeur de part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 9 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

En application de l'article 20 de la loi 88-1201 du 23 décembre 1988 et de l'article 8 du décret 89-623 du 06 septembre 1989, il est institué un Conseil de surveillance du fonds commun de placement dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans le règlement dudit fonds.

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant le portefeuille collectif du fonds de placement sont exercés par le ou les mandataires qui désignent le Conseil de surveillance.





ARTICLE 10 - INFORMATION COLLECTIVE

Indépendamment du rapport annuel de gestion présenté chaque année au Conseil de Surveillance du Fonds Commun de Placement, les parties conviennent que le suivi de l'application du présent accord sera assuré par le Comité Central d'Entreprise et par la commission spécialisée créée par celui-ci.

Chaque année, il sera présenté au Comité Central d'Entreprise et à la commission spécialisée, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant :

- les éléments servant de base au calcul de la Réserve Spéciale de Participation,
- les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le Comité Central d'Entreprise est appelé à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour.

ARTICLE 11 - INFORMATION INDIVIDUELLE

Conformément à la loi, la société établira tous les documents nécessaires pour l'information des salariés, tant sur le plan général du calcul de la R.S.P. que sur le plan de leurs créances individuelles.

Pour les salariés présents à la date de signature du présent accord, et pour ceux embauchés ultérieurement, le texte intégral de l'accord pourra être consulté au service du personnel.

Lors de la répartition entre les bénéficiaires, la direction remet à chacun d'eux une fiche distincte du bulletin de paye indiquant:

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits individuels qui lui sont attribués et leur mode de gestion,
- le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.),
- l'organisme auquel est confié la gestion des droits,
- la date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité.





A cette fiche est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

ARTICLE 12 - SALARIES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la Réserve Spéciale de Participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif qui indique outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis, la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes, des échéances, des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la société de gestion en temps utile.

Conformément aux mentions figurant sur le livret d'épargne salariale, il est en effet rappelé que si le titulaire des droits ne peut être atteint, à la date d'exigibilité, à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par la société de gestion pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la caisse des dépôts et de consignations où il peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Enfin, il est à rappeler que si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans le plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à la société les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et d'une manière générale tous les problèmes relatifs à la participation sont réglés suivant des procédures appropriées à la nature du litige.

Bénéfices nets et capitaux propres: ces montants font l'objet d'une attestation de l'Inspecteur des Impôts ou du Commissaire aux comptes, qui ne peut être remise en cause ; si cependant, il apparaissait qu'une erreur matérielle ait été





commise dans son établissement, les parties pourraient en demander une nouvelle à l'Inspecteur concerné ou au Commissaire aux comptes.

Salaires et valeur ajoutée: les litiges portant sur les salaires et la valeur ajoutée relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs à savoir le Tribunal Administratif en premier ressort et le Conseil d'Etat en appel.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent en cas de désaccord constaté sur ces éléments lors de la réunion prévue à l'article 8 du présent accord, de mettre en oeuvre une tentative de règlement amiable dans les conditions suivantes :

A cet effet, elles désigneront d'un commun accord un professionnel dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

Au cas où les parties ne pourront se mettre d'accord sur un conciliateur unique, elles en choisiront chacune un séparément, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord signé du ou des experts.

Si la conciliation ne peut aboutir, le ou les experts établissent un certificat de non conciliation et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux administratifs compétents.

Autres litiges individuels ou collectifs

Tous les autres litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent que sera mis en oeuvre le processus suivant :

Les signataires seront saisis pour tentative de règlement amiable et réunis spécialement à cet effet.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est annexé au procès-verbal de la réunion.

Si la conciliation ne peut aboutir, un certificat de non conciliation sera établi et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.





ARTICLE 14 - DUREE - REVISION

14.1 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2004.

14.2 - DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires adhérentes et selon les modalités suivantes :

- la dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut et sous respect d'un préavis de trois mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant,
- la dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et déposée auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Secrétariat-greffe des Prud'hommes ;
- une nouvelle négociation devra être envisagée, à la demande de l'une des parties le plus rapidement possible et au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation ;
- durant les négociations, l'accord restera applicable sans aucun changement ; à l'issue de ces dernières, sera établi, soit un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès verbal de clôture constatant le désaccord.

Ces documents signés, selon le cas, par les parties en présence, feront l'objet de formalités de dépôt dans les conditions prévues ci-dessus.

- Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, la date qui en aura été expressément convenue ;
- en cas de procès verbal de clôture des négociations constatant le défaut d'accord, l'accord ainsi dénoncé restera applicable sans changement pendant une année, qui commencera à courir à l'expiration du délai de préavis fixé par l'article L. 132-8 alinéa 1 du Code du travail.
- Passé ce délai, le texte de l'accord cessera de produire ses effets.





Pour l'application du présent article, sont considérés comme signataires d'une part l'employeur et d'une part l'ensemble des organisations syndicales signataires ou y ayant adhéré.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

14.3 - REVISION

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement,
- dans le délai maximum de 2 mois, les parties ouvriront une négociation,
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord,
- le texte révisé ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le 1er jour du 7ème mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

14.4 - Unicite de l'accord

Les dispositions du présent accord, des Annexes et des avenants ultérieurs qui pourraient éventuellement être conclus forment un tout indivisible qui ne saurait faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Une telle dénonciation partielle équivaudrait à une remise en cause complète de l'intégralité du présent Accord.

Les parties devront alors immédiatement sans délais la procédure prévue à l'article 14-2.





ARTICLE 15 - DEPOT- PUBLICITE

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris – Service « Conventions et accordes collectifs » - 210 quai de Jemmapes – 75462 PARIS CEDEX 10 et au Conseil de prud'hommes de Paris – 27 rue Louis Blanc – 75484 PARIS CEDEX 10.

En application de l'article L135-7 du Code du Travail un exemplaire du présent Accord sera remis en copie à chaque Délégué Syndical Central de l'Entreprise.

Un exemplaire du présent accord sera tenu à la disposition du personnel sur chaque site, les modalités de consultation de cet Accord étant portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage.





A Paris, les 23 et 24 juin 2004

La Société STMicroelectronics S.A.,

La Société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,

Et la Société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.

représentées par **Thierry DENJEAN**, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale reconnue par Accords d'Entreprise des 7 juillet 1997 et 11 avril 2003,

déclarant approuver en leur nom le présent accord

Pour les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics

CFDT M. Bruno CHAVE

Délégué Syndical Central

CFE-CGC M. Jean Marc SOVIGNET

Délégué Syndical Central

C.F.T.C. Mme Brigitte MULTEAU

Déléguée Syndical Central

CGT M. Marc LEROUX

Délégué Syndical Central

C.G.T. / F.O. M. Jean-Michel JOURDAN

Délégué Syndical Central

18





Liste des établissements rentrant dans le champ d'application de l'Accord

• STMicroelectronics S.A.

• BIOT Bât n° 6

Le village d'entreprise Greenside

Quartier des Templiers ZAC Saint Philippe II 400 avenue Roumanille

06410 BIOT

• CROLLES Z.I. de Pré-Roux

850, rue Jean Monnet - BP 16 38921 CROLLES CEDEX

PARIS 29, boulevard Romain Rolland

75669 PARIS CEDEX 14

GRENOBLE 12 rue Horowitz - BP 217

38019 GRENOBLE

• RENNES 3, rue de Suisse - BP 4199

35041 RENNES CEDEX

• ROUSSET Z.I. de Peynier/Rousset

Avenue Victoire - BP 2 13106 ROUSSET CEDEX

• SAINT GENIS Rue E. Branly

Le Technoparc du Pays de Gex

BP 112

01630 SAINT GENIS

• TOURS 16, rue Pierre & Marie Curie - BP 7155

37071 TOURS CEDEX 2

• STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.

• ROUSSET Z.I. de Peynier/Rousset

Avenue Coq 13790 ROUSSET

STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.

• CROLLES 2 850, rue Jean Monnet

38920 CROLLES CEDEX





Convention collective du 16 juillet 1954 modifiée - Avenant « Mensuels »

Article 14 – Ancienneté

Pour l'application des dispositions de la présente Convention, on entend par présence continue le temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction, en vertu du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes de suspension de ce contrat.

Pour la détermination de l'ancienneté, on tiendra compte non seulement de la présence continue au titre du contrat en cours, mais également de la durée des contrats de travail antérieurs dans la même entreprise, ainsi que de l'ancienneté dont bénéficiait le mensuel en cas de mutation concertée à l'initiative de l'employeur, même dans une autre entreprise.

Convention collective nationale des ingénieurs et cadres des industries des métaux du 13 mars 1972 modifiée

Article 10 - Ancienneté dans l'entreprise

Pour l'application des dispositions de la présente convention, on entend par présence le temps écoulé depuis la date d'entrée en fonction, en vertu du contrat de travail en cours, sans que soient exclues les périodes de suspension de ce contrat.

Pour la détermination de l'ancienneté, on tiendra compte non seulement de la présence au titre du contrat en cours, mais également de la durée des contrats de travail antérieurs dans la même entreprise, ainsi que de l'ancienneté dont bénéficiait l'intéressé en cas de mutation concertée à l'initiative de l'employeur, même dans une autre entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté, il sera également tenu compte de la durée des missions professionnelles effectuées par l'intéressé dans l'entreprise avant son recrutement par cette dernière.

Il doit être également tenu compte des durées d'interruption pour mobilisation ou faits de guerre, telles qu'elles sont définies au titre Ier de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'intéressé ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre Ier de ladite ordonnance.

En outre, lorsqu'un ingénieur ou cadre passe, avec l'accord de son employeur, au service soit d'une filiale, soit d'une entreprise absorbée ou créée par lui, soit d'un groupement d'intérêt économique (G.I.E.), ou inversement, les périodes d'ancienneté acquises dans l'entreprise quittée par l'intéressé sont prises en considération pour le bénéfice des avantages résultant de la présente convention et fondés sur l'ancienneté. L'intéressé devra en être averti par écrit.





Appréciation du temps de présence au cours de l'exercice de référence

Il s'agit des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

Périodes assimilées à du travail effectif	Périodes non- assimilées à du travail effectif
 Période d'intérim 	 Absences maladie
 Congés payés 	 Absences pour exercer un mandat électif local (maire, conseiller municipal, conseiller régional) Congé parental d'éducation
 Mandat de Conseiller Prud'hommes 	 Congé d'accompagnement de fin de vie Mission de conseiller du salarié
 Exercice des mandats de représentant du personnel Congé maternité ou adoption 	
 Congés pour évènements familiaux 	
 Accident du travail ou maladie professionnelle 	
 P.R.P: Prise en compte de la durée effective du TTE de l'exercice de référence) 	
 Formations exécutées sur demande de l'employeur 	
 Examens médicaux liés à la grossesse. 	
Heures pour recherche d'emploi	





Appréciation de la rémunération brute conventionnelle perçue au cours de l'exercice de référence.

	Rémunération Incluse	Rémunération Excluse
Rémunérations		
perçues au titre		
des missions		×
d'intérim		
Rémunération		
Maladie :]	
Indemnités		
journalières		<u> </u>
Complément		
employeur	X	
Complément AG2R	×	
Maternité/Accident		
du travail*		
Indemnités		
journalières	×	
Complément		
employeur	×	
Complément AG2R	×	
Mi-temps		
Thérapeutique*		
Salaire mi-temps	×	
Complément AG2R	×	

^{*}salaire reconstitué comme si l'intéressé avait été présent





AVENANT N° 1 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE STMicroelectronics

AVENANT CONCLU ENTRE

La société STMicroelectronics S.A.,

Siège social: 29 bd Romain Rolland - 75669 PARIS CEDEX 14

N° SIRET : 341 459 386 00213

N° SIREN : 341 459 386

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 3098 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)

La société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,

Siège social : ZI de Peynier /Rousset avenue Coq - 13790 ROUSSET

N° SIREN : 414 969 584

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 2768 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)

La société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,

Siège social: 850 rue Jean Monnet - 38926 CROLLES Cedex

N° SIREN : 399 395 581

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 1440 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)





La société STMicroelectronics (Tours) S.A.S.,

Siège social : 16 rue Pierre et Marie Curie BP 7155 - 37071 TOURS Cedex 2

N° SIREN : 380 932 590

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 1588 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)

La société STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.,

Siège social : 12 rue Jules Horowitz BP 217 – 38019 GRENOBLE Cedex

N° SIREN : 487 678 617

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 2261 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)

ci-après dénommées l'Entreprise,

Représentées par **Thierry DENJEAN**

Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Sociales France, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale reconnue par Accord d'Entreprise du 21 décembre 2006

D'une part,

Et les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'unité économique et sociale, représentées chacune par leur Délégué Syndical Central,

D'autre part,





SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET	4
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 3 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION	5
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES	7
ARTICLE 5 - DUREE - DENONCIATION - REVISION	7
5.1 - DUREE	7
5.2 - DENONCIATION	7
5.3 - REVISION	8
ARTICLE 6 – DEPOT - PUBLICITE	g





PREAMBULE

Conformément à l'article L 442-1 du Code du Travail, visant les Unités Economiques et Sociales employant habituellement au moins cinquante salariés, les Sociétés STMicroelectronics S.A., STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S., STMicroelectronics (Tours) S.A.S. et STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S. qui constituent une Unité Economique et Sociale créée par Accord d'Entreprise du 21 décembre 2006, sont tenues de faire participer leur personnel aux résultats de l'entreprise.

Afin de tenir compte de la création des sociétés STMicroelectronics (Tours) S.A.S. et STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S., les Partenaires Sociaux et la Direction ont convenu de négocier le présent avenant à l'accord de Participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004. Cet avenant est conclu notamment dans le cadre des dispositions de l'article 3 du Titre 1 de l'accord précité du 21 décembre 2006, instituant une nouvelle Unité Economique et Sociale entre les différentes entreprises juridiquement distinctes précisées cidessus.

Conformément aux dispositions de l'article L 442-1 du Code du Travail, les Sociétés STMicroelectronics S.A., STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S., STMicroelectronics (Tours) S.A.S. et STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S. ont décidé de conclure le présent avenant visant à instaurer une participation unique applicable à l'ensemble de leurs salariés.

Fondée sur l'ensemble des résultats économiques des cinq sociétés, la participation des salariés n'existe que dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une Réserve Spéciale de Participation positive. Par conséquent, la participation sera variable d'un exercice à l'autre et pourra selon la situation économique être nulle.

Il est rappelé que la participation ne se substitue à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans les sociétés. Les sommes attribuées au titre de la participation du fait de l'application de cet accord et du présent avenant, n'ont pas le caractère d'élément de salaire dans l'application du droit du travail et de la sécurité sociale et sont donc exonérées de cotisations sociales ; elles ne pourront pas être considérées comme un avantage acquis.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer les dispositions des articles 2 « Champ d'application » et 3 « Calcul de la réserve spéciale de participation » de l'accord de participation de l'Unité Economique et Sociale





STMicroelectronics du 24 juin 2004 afin de tenir compte de la création de STMicroelectronics (Tours) S.A.S et de STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 2 « Champ d'application » de l'accord de participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent accord concerne l'ensemble des établissements composant l'Unité Economique et Sociale constituée des cinq sociétés précitées (cf. Annexe 1).

ARTICLE 3 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Les dispositions de l'article 4 « Calcul de la réserve spéciale de participation » de l'accord de participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION.

La Réserve Spéciale de Participation, (RSP) calculée au niveau de l'Unité Economique et Sociale, (U.E.S.) est égale à la somme des Réserves Spéciales de Participation calculées dans chaque entreprise incluse dans l'U.E.S.:

RSP 1 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics S.A., constituée des trois établissements distincts : Montrouge, Crolles et Saint-Genis Pouilly

RSP 2 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.

RSP 3 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.

RSP 4 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics (Tours) S.A.S.

RSP 5 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation pour chaque entreprise de l'U.E.S. s'exprime par la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5 \% C) \times (S/V.A.)$$





Formule dans laquelle:

- **B** représente le bénéfice net de l'entreprise, c'est à dire le bénéfice fiscal réalisé en France Métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L 442-8 du code du travail. Le montant du bénéfice net est attesté par les commissaires aux comptes.
- C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée, c'est-à-dire avant affectation des résultats de cet exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liés au capital social est pris en compte prorata temporis. Le montant des capitaux propres ainsi définis est attesté par les commissaires aux comptes.
- S représente les salaires versés par l'entreprise au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale. Les salaires retenus sont les salaires bruts, non comprises les charges sociales patronales. Seules les sommes effectivement payées au cours de l'exercice doivent être prises en considération.
- **VA** représente la valeur ajoutée de l'entreprise, c'est à dire la somme des postes suivants du compte de résultats :
 - charges de personnel,
 - impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - charges financières,
 - dotations de l'exercice aux amortissements,
 - -dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - résultat courant avant impôts.

Au cas où l'une des entreprises ne dégage pas de RSP, c'est-à-dire si elle à un résultat déficitaire ou inférieur à 5 % des capitaux propres, elle ne contribue pas à la RSP de l'Unité Economique et Sociale, et ce, même si ses salariés ont vocation à en bénéficier.

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan comptable de l'année précédente.





La répartition de la charge de participation se fera en fonction de la masse salariale de chaque société bénéficiaire ou déficitaire.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance par le commissaire aux comptes de l'attestation fixant le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'accord de participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 - DUREE - DENONCIATION - REVISION

5.1 - Duree

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera pour la première fois pour l'exercice 2006.

5.2 - DENONCIATION

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires adhérentes et selon les modalités suivantes :

- la dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut et sous respect d'un préavis de trois mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant,
- la dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et déposée auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Secrétariat-greffe des Prud'hommes ;
- une nouvelle négociation devra être envisagée, à la demande de l'une des parties le plus rapidement possible et au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation ;
- durant les négociations, l'avenant restera applicable sans aucun changement ; à l'issue de ces dernières, sera établi, soit un nouvel avenant soit un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès verbal de clôture constatant le désaccord.

Ces documents signés, selon le cas, par les parties en présence, feront l'objet de formalités de dépôt dans les conditions prévues ci-dessus.





- Les dispositions du nouvel avenant ou accord se substitueront intégralement à celles de l'avenant et/ou de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, la date qui en aura été expressément convenue ;
- en cas de procès verbal de clôture des négociations constatant le défaut d'accord, l'accord et/ou l'avenant ainsi dénoncé restera applicable sans changement pendant une année, qui commencera à courir à l'expiration du délai de préavis fixé par l'article L. 132-8 alinéa 1 du Code du travail.
- Passé ce délai, le texte de l'accord et/ou de l'avenant cessera de produire ses effets.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme signataires d'une part l'employeur et d'une part l'ensemble des organisations syndicales signataires ou y ayant adhéré.

La partie qui dénonce l'avenant doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

5.3 - REVISION

Le présent avenant ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent avenant, se substitueront de plein droit à celles de l'accord du 24 juin 2004 et du présent avenant devenues non conformes.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement,
- dans le délai maximum de 2 mois, les parties ouvriront une négociation,
- les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant,
- le texte révisé ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le 1er jour du 7ème mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.





ARTICLE 6 – DEPOT - PUBLICITE

Les dispositions du présent avenant prennent effet dans les conditions prévues à l'article L132.10 du Code du travail.

Le présent avenant sera déposé, 8 jours après sa notification aux Organisations Syndicales et sauf opposition valablement exercée, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre – « Service des Accords » - 13 rue de Lens – 92022 NANTERRE Cedex et au Conseil de prud'hommes des Hauts de Seine – 7 rue Mahias – 92100 BOULOGNE Billancourt.

En application de l'article L135-7 du Code du Travail, un exemplaire du présent avenant sera remis en copie à chaque Délégué Syndical Central de l'Entreprise.

Un exemplaire du présent avenant sera tenu à la disposition du personnel sur chaque site, les modalités de consultation de cet avenant étant portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Il pourra être dénoncé dans les conditions légales moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Il pourra être révisé à charge pour la partie qui initie la procédure de révision d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires un exposé de la nature de la modification envisagée et le projet de texte révisé. Dans le délai d'un mois suivant réception de ladite lettre, le représentant de l'entreprise ou la personne habilitée convoque les organisations syndicales représentatives à la négociation de l'accord de révision.





A Montrouge, le 21 décembre 2006

La Société STMicroelectronics S.A.,

La Société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,

La Société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,

La Société STMicroelectronics (Tours) S.A.S.,

et, La Société STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.,

représentées par **Thierry DENJEAN**, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale reconnue par Accord d'Entreprise du 21 décembre 2006, déclarant approuver en leur nom le présent avenant

Pour les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics

CFDT M. Bruno CHAVE

Délégué Syndical Central

CFE-CGC M. Jean Marc SOVIGNET

Délégué Syndical Central

C.F.T.C. M. Mohamed DEROUICH

Délégué Syndical Central

CGT M. Marc LEROUX

Délégué Syndical Central

C.G.T. / F.O. M. Jean-Michel JOURDAN

Délégué Syndical Central





Annexe 1

Liste des entreprises, établissements et sites géographiques rentrant dans le champ d'application de l'avenant

• STMicroelectronics S.A.

• Ets de CROLLES 850, rue Jean Monnet

38921 CROLLES CEDEX

Ets de PARIS
 29, boulevard Romain Rolland

75669 PARIS CEDEX 14

• Ets de SAINT-GENIS Rue E. Branly

Le Technoparc du Pays de Gex

BP 112

01630 SAINT GENIS

• STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.

Z.I. de Peynier/Rousset Avenue Célestin Coq 13790 ROUSSET

❖ BIOT (Sophia) Bât n° 6

Le village d'entreprise Greenside

Quartier des Templiers ZAC Saint Philippe II 400 avenue Roumanille

06410 BIOT

• STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.

850, rue Jean Monnet 38926 CROLLES CEDEX

• STMicroelectronics (Tours) S.A.S.

16, rue Pierre & Marie Curie

BP 7155

37071 TOURS CEDEX 2

• Ets de RENNES 3 rue de Suisse – CS 60816

35208 RENNES CEDEX 2





• STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.

12 rue Horowitz - BP 217 38019 GRENOBLE



AVENANT N° 2 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE STMicroelectronics

AVENANT CONCLU ENTRE:

La société STMicroelectronics S.A.,

Siège social: 29 boulevard Romain Rolland - 92120 MONTROUGE

N° SIRET : 341 459 386 00213

N° SIREN : 341 459 386 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 2594 (effectifs inscrits au 27 juin 2008)

La société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,

Siège social : Z.I. de Peynier/Rousset - avenue Coq - 13790 ROUSSET

N° SIREN : 414 969 584 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 2746 (effectifs inscrits au 27 juin 2008)

La société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,

Siège social : 850 rue Jean Monnet - 38926 CROLLES Cedex

N° SIREN : 399 395 581 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 1585 (effectifs inscrits au 27 juin 2008)



La société STMicroelectronics (Tours) S.A.S.,

Siège social: 16 rue Pierre & Marie Curie - BP 7155 -

37071 TOURS Cedex 2

N° SIREN : 380 932 590 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 1636 (effectifs inscrits au 27 juin 2008)

La société STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S.,

Siège social: 12 rue Jules Horowitz – BP 217 – 38019 GRENOBLE Cedex

N° SIREN : 504 941 337 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 1451 (effectifs inscrits au 11 juillet 2008)

La société STMicroelectronics Wireless S.A.S.

Siège social: 12 rue Jules Horowitz – BP 217 – 38019 GRENOBLE Cedex

N° SIREN : 504 940 925 Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 1106 (effectifs inscrits au 11 juillet 2008)

ci-après dénommées l'Entreprise,

Représentées par Thierry DENJEAN

Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Sociales France, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale reconnue par Accord d'Entreprise du 31 juillet 2008

D'une part,

Et les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité Economique et Sociale, représentées chacune par leur Délégué Syndical Central,

D'autre part,



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 3 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION	5
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES	7
ARTICLE 5 - DUREE - DENONCIATION - REVISION	7
5.1 - Duree	7
5.2 - DENONCIATION	7
5.3 - REVISION	8
ARTICLE 6 – DEPOT - PUBLICITE	9



PREAMBULE

Conformément à l'article L 3322-2 du Code du Travail, visant les Unités Economiques et Sociales employant habituellement au moins cinquante salariés, les Sociétés STMicroelectronics S.A. (Crolles 1, Paris et Saint-Genis), STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S., STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S., et STMicroelectronics Wireless S.A.S. (Grenoble, Crolles et Paris) qui constituent une Unité Economique et Sociale créée par Accord d' Entreprise du 31 juillet 2008, sont tenues de faire participer leur personnel aux résultats de l'entreprise.

Afin de tenir compte de la création des sociétés STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S. et STMicroelectronics Wireless S.A.S. dans le cadre du regroupement des activités dans le domaine des technologies sans fil entre STMicroelectronics et NXP, les Partenaires Sociaux et la Direction ont convenu de négocier le présent avenant à l'accord de Participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 et de son avenant n° 1 du 21 décembre 2006. Cet avenant n° 2 est conclu notamment dans le cadre des dispositions de l'article 4 du Titre 2 de l'accord précité du 31 juillet 2008, instituant une nouvelle Unité Economique et Sociale entre les différentes entreprises juridiquement distinctes précisées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L 3322-2 du Code du Travail, les Sociétés STMicroelectronics S.A. (Crolles 1, Paris et Saint-Genis), STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S., STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S. et STMicroelectronics Wireless S.A.S. (Grenoble, Crolles et Paris) ont décidé de conclure le présent avenant visant à instaurer une participation unique applicable à l'ensemble de leurs salariés.

Fondée sur l'ensemble des résultats économiques des six sociétés, la participation des salariés n'existe que dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une Réserve Spéciale de Participation positive. Par conséquent, la participation sera variable d'un exercice à l'autre et pourra selon la situation économique être nulle.

Il est rappelé que la participation ne se substitue à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans les sociétés. Les sommes attribuées au titre de la participation du fait de l'application de cet accord et du présent avenant, n'ont pas le caractère d'élément de salaire dans l'application du droit du travail et de la sécurité sociale hors Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), et sont donc exonérées de cotisations sociales ; elles ne pourront pas être considérées comme un avantage acquis.



ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer les dispositions des articles 2 « Champ d'application » et 3 « Calcul de la réserve spéciale de participation » de l'accord de participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 et de son avenant n° 1 du 21 décembre 2006, afin de tenir compte de la création des sociétés STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S. et STMicroelectronics Wireless S.A.S.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 2 « Champ d'application » de l'accord de participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 et de son avenant n° 1 du 21 décembre 2006 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent avenant concerne l'ensemble des établissements composant l'Unité Economique et Sociale constituée des six sociétés précitées (cf. Annexe 1).

ARTICLE 3 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Les dispositions de l'article 4 « Calcul de la réserve spéciale de participation » de l'accord de participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 et de son avenant n° 1 du 21 décembre 2006 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION.

La Réserve Spéciale de Participation, (RSP) calculée au niveau de l'Unité Economique et Sociale, (U.E.S.) est égale à la somme des Réserves Spéciales de Participation calculées dans chaque entreprise incluse dans l'U.E.S.:

RSP 1 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics S.A., constituée des trois établissements distincts : Montrouge, Crolles et Saint-Genis Pouilly

RSP 2 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.

RSP 3 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.

RSP 4 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics (Tours) S.A.S.



RSP 5 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S.

RSP 6 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics Wireless S.A.S.

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation pour chaque entreprise de l'U.E.S. s'exprime par la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5 \% C) \times (S/V.A.)$$

Formule dans laquelle:

- **B** représente le bénéfice net de l'entreprise, c'est à dire le bénéfice fiscal réalisé en France Métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L 3325-1 et suivants du code du travail. Le montant du bénéfice net est attesté par les commissaires aux comptes.
- C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée, c'est-à-dire avant affectation des résultats de cet exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liés au capital social est pris en compte prorata temporis. Le montant des capitaux propres ainsi définis est attesté par les commissaires aux comptes.
- S représente les salaires versés par l'entreprise au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale. Les salaires retenus sont les salaires bruts, non comprises les charges sociales patronales. Seules les sommes effectivement payées au cours de l'exercice doivent être prises en considération.
- **VA** représente la valeur ajoutée de l'entreprise, c'est à dire la somme des postes suivants du compte de résultats :
 - charges de personnel,
 - impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - charges financières,
 - dotations de l'exercice aux amortissements,



- dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- résultat courant avant impôts.

Au cas où l'une des entreprises ne dégage pas de RSP, c'est-à-dire si elle à un résultat déficitaire ou inférieur à 5 % des capitaux propres, elle ne contribue pas à la RSP de l'Unité Economique et Sociale, et ce, même si ses salariés ont vocation à en bénéficier.

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan comptable de l'année précédente.

La répartition de la charge de participation se fera en fonction de la masse salariale de chaque société bénéficiaire ou déficitaire.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance par le commissaire aux comptes de l'attestation fixant le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'accord de participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 - DUREE - DENONCIATION - REVISION

5.1 - DUREE

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera pour la première fois pour l'exercice 2008.

5.2 - DENONCIATION

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires adhérentes et selon les modalités suivantes :

- la dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut et sous respect d'un préavis de trois mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant,
- la dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et déposée auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Secrétariat-greffe des Prud'hommes ;



- une nouvelle négociation devra être envisagée, à la demande de l'une des parties le plus rapidement possible et au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation ;
- durant les négociations, l'avenant restera applicable sans aucun changement ; à l'issue de ces dernières, sera établi, soit un nouvel avenant soit un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès verbal de clôture constatant le désaccord.

Ces documents signés, selon le cas, par les parties en présence, feront l'objet de formalités de dépôt dans les conditions prévues ci-dessus.

- Les dispositions du nouvel avenant ou accord se substitueront intégralement à celles de l'avenant et/ou de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, la date qui en aura été expressément convenue ;
- en cas de procès verbal de clôture des négociations constatant le défaut d'accord, l'accord et/ou l'avenant ainsi dénoncé restera applicable sans changement pendant une année, qui commencera à courir à l'expiration du délai de préavis fixé par l'article L 2222-6 alinéa 1 du Code du travail.
- Passé ce délai, le texte de l'accord et/ou de l'avenant cessera de produire ses effets.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme signataires d'une part l'employeur et d'une part l'ensemble des organisations syndicales signataires ou y ayant adhéré.

La partie qui dénonce l'avenant doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

5.3 - REVISION

Le présent avenant ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent avenant, se substitueront de plein droit à celles de l'accord du 24 juin 2004, de son avenant n° 1 du 21 décembre 2006 et du présent avenant devenues non conformes.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement,



- dans le délai maximum de 2 mois, les parties ouvriront une négociation,
- les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant.

ARTICLE 6 - DEPOT - PUBLICITE

Les dispositions du présent avenant prennent effet dans les conditions prévues à l'article L 2261-1 du Code du travail.

Le présent avenant sera déposé, 8 jours après sa notification aux Organisations Syndicales et sauf opposition valablement exercée, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre – « Service des Accords » - 13 rue de Lens – 92022 NANTERRE Cedex et au Conseil de prud'hommes des Hauts de Seine – 7 rue Mahias – 92100 BOULOGNE Billancourt.

En application de l'article R 2262-2 du Code du Travail, un exemplaire du présent avenant sera remis en copie à chaque Délégué Syndical Central de l'Entreprise.

Un exemplaire du présent avenant sera tenu à la disposition du personnel sur chaque site, les modalités de consultation de cet avenant étant portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Il pourra être dénoncé dans les conditions légales moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Il pourra être révisé à charge pour la partie qui initie la procédure de révision d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires un exposé de la nature de la modification envisagée et le projet de texte révisé. Dans le délai d'un mois suivant réception de ladite lettre, le représentant de l'entreprise ou la personne habilitée convoque les organisations syndicales représentatives à la négociation de l'accord de révision.



A Montrouge, le 31 juillet 2008

CFDT

La Société STMicroelectronics S.A., La Société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., La Société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S., La Société STMicroelectronics (Tours) S.A.S., La Société STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S., et, La Société STMicroelectronics Wireless S.A.S.

représentées par **Thierry DENJEAN**, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale reconnue par Accord d'Entreprise du 31 juillet 2008, déclarant approuver en leur nom le présent avenant

Pour les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics

M. Bruno CHAVE

Délégué Syndical Central

CFE-CGC M. Jean Marc SOVIGNET
Délégué Syndical Central

C.F.T.C.

M. Mohamed DEROUICH
Délégué Syndical Central

CGT M. Marc LEROUX
Délégué Syndical Central

C.G.T. / F.O.

M. Jean-Michel JOURDAN
Délégué Syndical Central



Annexe 1

Liste des entreprises, établissements et sites géographiques rentrant dans le champ d'application de l'avenant

• STMicroelectronics S.A.

• Ets de CROLLES 850, rue Jean Monnet

38926 CROLLES Cedex

• Ets de PARIS 29, boulevard Romain Rolland

92120 MONTROUGE

• Ets de SAINT-GENIS Technoparc du Pays de Gex

165 Rue Edouard Branly

BP 112

01637 SAINT GENIS Cedex

• STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.

Z.I. de Peynier/Rousset

Avenue Coq

13790 ROUSSET

• Ets de FUVEAU STUniversity

Château de l'Arc Chemin Maurel 13710 FUVEAU

• STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.

850, rue Jean Monnet 38926 CROLLES Cedex

STMicroelectronics (Tours) S.A.S.

16, rue Pierre & Marie Curie

BP 7155

37071 TOURS Cedex 2

• Ets de RENNES 3 rue de Suisse

BP 4199

35200 RENNES



• STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S.

12 rue Jules Horowitz

BP 217

38019 GRENOBLE Cedex

• STMicroelectronics Wireless S.A.S.

12 rue Jules Horowitz

BP 217

38019 GRENOBLE Cedex

• Ets de PARIS 29, boulevard Romain Rolland

92120 MONTROUGE

• Ets de CROLLES 850, rue Jean Monnet

38926 CROLLES Cedex



AVENANT N° 3 A L'ACCORD DE PARTICIPATION DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE STMicroelectronics

AVENANT CONCLU ENTRE:

La société STMicroelectronics SA

Siège social: 29 boulevard Romain Rolland – 92120 MONTROUGE

N° SIREN : 341 459 386

Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 2548 (effectifs inscrits au 30 septembre 2008)

La société STMicroelectronics (Rousset) SAS

Siège social : Z.I. de Peynier/Rousset – avenue Coq – 13790 ROUSSET

N° SIREN : 414 969 584

Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 2705 (effectifs inscrits au 30 septembre 2008)

La société STMicroelectronics (Crolles 2) SAS

Siège social: 850 rue Jean Monnet – 38920 CROLLES

N° SIREN : 399 395 581

Code APE : 2611 Z



Effectif de l'entreprise : 1593 (effectifs inscrits au 30 septembre 2008)



La société STMicroelectronics (Tours) SAS

Siège social: 16 rue Pierre & Marie Curie – 37000 TOURS

N° SIREN : 380 932 590

Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 1614 (effectifs inscrits au 30 septembre 2008)

La société STMicroelectronics (Grenoble 2) SAS

Siège social: 12 rue Jules Horowitz – 38000 GRENOBLE

N° SIREN : 504 941 337

Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 1452 (effectifs inscrits au 30 septembre 2008)

La société STMicroelectronics Wireless SAS

Siège social: 12 rue Jules Horowitz – 38000 GRENOBLE

N° SIREN : 504 940 925

Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 1107 (effectifs inscrits au 30 septembre 2008)

La société ST-NXP Wireless France SAS

Siège social: 12 rue Jules Horowitz – 38000 GRENOBLE

N° SIREN : 409 768 520

Code APE : 2611 Z

Effectif de l'entreprise : 833 (effectifs inscrits au 30 septembre 2008)

ci-après dénommées l'Entreprise,

Représentées par Thierry DENJEAN



Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Sociales France, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale,

D'une part,

Et les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité Economique et Sociale, représentées chacune par leur Délégué Syndical Central,

D'autre part,



SOMMAIRE

PREAMBULE	6
ADTICLE 1 OD IET	7
ARTICLE 1 – OBJET ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION	7
ARTICLE 2 – CHAWF DAFFLICATION ARTICLE 3 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION	8
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES	10
ARTICLE 5 – DUREE – DENONCIATION – REVISION	10
5.1 - DUREE	10
5.2 - DENONCIATION	10
5.3 - REVISION	12
ARTICLE 6 – DEPOT - PUBLICITE	12



PREAMBULE

Conformément à l'article L 3322-2 du Code du Travail, visant les Unités Economiques et Sociales employant habituellement au moins cinquante salariés, les Sociétés STMicroelectronics S.A. (Etablissements de Crolles 1. Paris Saint-Genis), et STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., **STMicroelectronics** (Crolles 2) S.A.S., STMicroelectronics (Tours) S.A.S. (Etablissements de Tours et Rennes), STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S., STMicroelectronics Wireless S.A.S. (Etablissements de Grenoble, Crolles et Paris) et ST-NXP Wireless France S.A.S. (Etablissements de Caen, Sophia, Rennes, Le Mans et Suresnes) qui constituent une Unité Economique et Sociale créée par Accord d' Entreprise du 26 novembre 2008, sont tenues de faire participer leur personnel aux résultats de l'entreprise.

Afin de tenir compte de la création de ST-NXP Wireless France S.A.S. dans le cadre du regroupement des activités dans le domaine des technologies sans fil entre STMicroelectronics et NXP, les Partenaires Sociaux et la Direction ont convenu de négocier le présent avenant à l'accord de Participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 et de ses avenants n° 1 du 21 décembre 2006 et n° 2 du 31 juillet 2008. Cet avenant n° 3 est conclu notamment dans le cadre des dispositions de l'article 3 du Titre 1 de l'accord précité du 26 novembre 2008, instituant une nouvelle Unité Economique et Sociale entre les différentes entreprises juridiquement distinctes précisées cidessus.

Conformément aux dispositions de l'article L 3322-2 du Code du Travail, les Sociétés STMicroelectronics S.A. (Etablissements de Crolles Paris 1, et Saint-Genis), STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.. **STMicroelectronics** (Crolles 2) S.A.S., STMicroelectronics (Tours) S.A.S. (Etablissements de Tours et Rennes), STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S., STMicroelectronics Wireless S.A.S. (Etablissements de Grenoble, Crolles et Paris) et ST-NXP Wireless France S.A.S. (Etablissements de Caen, Sophia, Rennes, Le Mans et Suresnes) ont décidé de conclure le présent avenant visant à instaurer une participation unique applicable à l'ensemble de leurs salariés.

Fondée sur l'ensemble des résultats économiques des sept sociétés, la participation des salariés n'existe que dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une Réserve



Spéciale de Participation positive. Par conséquent, la participation sera variable d'un exercice à l'autre et pourra selon la situation économique être nulle.

Il est rappelé que la participation ne se substitue à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans les sociétés. Les sommes attribuées au titre de la participation du fait de l'application de cet accord et du présent avenant, n'ont pas le caractère d'élément de salaire dans l'application du droit du travail et de la sécurité sociale hors Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), et sont donc exonérées de cotisations sociales ; elles ne pourront pas être considérées comme un avantage acquis.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- d'annuler et remplacer les dispositions des articles 2 « Champ d'application » et 3 « Calcul de la réserve spéciale de participation » de l'accord de participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 et de ses avenants n° 1 du 21 décembre 2006 et n° 2 du 31 juillet 2008, afin de tenir compte de la création de la société ST-NXP Wireless France S.A.S.

Les parties sont convenues que les dispositions de l'accord de participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 et de ses avenants n° 1 du 21 décembre 2006 et n° 2 du 31 juillet 2008 et que les dispositions du présent avenant n° 3 se substituent de plein droit aux dispositions de l'accord de participation de NXP Semiconductors France et Sociétés Affiliées du 14 juin 2007.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 2 « Champ d'application » de l'accord de participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 et de ses avenants n° 1 du 21 décembre 2006 et n°2 du 31 juillet 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent avenant concerne l'ensemble des établissements composant l'Unité Economique et Sociale constituée des sept sociétés précitées (cf. Annexe 1).



ARTICLE 3 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Les dispositions de l'article 4 « Calcul de la réserve spéciale de participation » de l'accord de participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 et ses avenants n° 1 du 21 décembre 2006 et n°2 du 31 juillet 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION.

La Réserve Spéciale de Participation, (RSP) calculée au niveau de l'Unité Economique et Sociale, (U.E.S.) est égale à la somme des Réserves Spéciales de Participation calculées dans chaque entreprise incluse dans l'U.E.S. :

RSP 1 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics S.A., constituée des trois établissements distincts : Montrouge, Crolles et Saint-Genis Pouilly.

RSP 2 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.

RSP 3 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.

RSP 4 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics (Tours) S.A.S.

RSP 5 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S.

RSP 6 représente la Réserve Spéciale de Participation de STMicroelectronics Wireless S.A.S.

RSP 7 représente la Réserve Spéciale de Participation de ST-NXP Wireless France S.A.S.

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation pour chaque entreprise de l'U.E.S. s'exprime par la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5 \% C) \times (S/V.A.)$$

Formule dans laquelle:



- B représente le bénéfice net de l'entreprise, c'est à dire le bénéfice fiscal réalisé en France Métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L 3325-1 et suivants du code du travail. Le montant du bénéfice net est attesté par les commissaires aux comptes.
- C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée, c'est-à-dire avant affectation des résultats de cet exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liés au capital social est pris en compte prorata temporis. Le montant des capitaux propres ainsi définis est attesté par les commissaires aux comptes.
- S représente les salaires versés par l'entreprise au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la sécurité sociale. Les salaires retenus sont les salaires bruts, non comprises les charges sociales patronales. Seules les sommes effectivement payées au cours de l'exercice doivent être prises en considération.
- VA représente la valeur ajoutée de l'entreprise, c'est à dire la somme des postes suivants du compte de résultats :
 - charges de personnel,
 - impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - charges financières,
 - dotations de l'exercice aux amortissements,
 - dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - résultat courant avant impôts.



Au cas où l'une des entreprises ne dégage pas de RSP, c'est-à-dire si elle à un résultat déficitaire ou inférieur à 5 % des capitaux propres, elle ne contribue pas à la RSP de l'Unité Economique et Sociale, et ce, même si ses salariés ont vocation à en bénéficier.

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan comptable de l'année précédente.

La répartition de la charge de participation se fera en fonction de la masse salariale de chaque société bénéficiaire ou déficitaire.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance par le commissaire aux comptes de l'attestation fixant le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'accord de participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 et de ses avenants n° 1 du 21 décembre 2006 et n° 2 du 31 juillet 2008, demeurent inchangées.

ARTICLE 5 – DUREE – DENONCIATION – REVISION

5.1 - **DUREE**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera pour la première fois pour l'exercice 2009.

5.2 - DENONCIATION

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires adhérentes et selon les modalités suivantes :

- la dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut et sous respect d'un préavis de trois mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant,



- la dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et déposée auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au Secrétariat-greffe des Prud'hommes ;
- une nouvelle négociation devra être envisagée, à la demande de l'une des parties le plus rapidement possible et au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation ;
- durant les négociations, l'avenant restera applicable sans aucun changement ; à l'issue de ces dernières, sera établi, soit un nouvel avenant soit un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès verbal de clôture constatant le désaccord.

Ces documents signés, selon le cas, par les parties en présence, feront l'objet de formalités de dépôt dans les conditions prévues ci-dessus.

- Les dispositions du nouvel avenant ou accord se substitueront intégralement à celles de l'avenant et/ou de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, la date qui en aura été expressément convenue;
- en cas de procès verbal de clôture des négociations constatant le défaut d'accord, l'accord et/ou l'avenant ainsi dénoncé restera applicable sans changement pendant une année, qui commencera à courir à l'expiration du délai de préavis fixé par l'article L 2222-6 alinéa 1 du Code du travail.
- Passé ce délai, le texte de l'accord et/ou de l'avenant cessera de produire ses effets.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme signataires d'une part l'employeur et d'une part l'ensemble des organisations syndicales signataires ou y ayant adhéré.

La partie qui dénonce l'avenant doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.



5.3 - REVISION

Le présent avenant ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent avenant, se substitueront de plein droit à celles de l'accord du 24 juin 2004, de ses avenants n° 1 du 21 décembre 2006 et n° 2 du 31 juillet 2008 du présent avenant devenues non conformes.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement,
- dans le délai maximum de 2 mois, les parties ouvriront une négociation,
- les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant.

ARTICLE 6 - DEPOT - PUBLICITE

Les dispositions du présent avenant prennent effet dans les conditions prévues à l'article L 2261-1 du Code du travail.

Le présent avenant sera déposé, 8 jours après sa notification aux Organisations Syndicales et sauf opposition valablement exercée, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre – « Service des Accords » - 13 rue de Lens – 92022 NANTERRE Cedex et au Conseil de prud'hommes des Hauts de Seine – 7 rue Mahias – 92100 BOULOGNE Billancourt.

En application de l'article R 2262-2 du Code du Travail, un exemplaire du présent avenant sera remis en copie à chaque Délégué Syndical Central de l'Entreprise.

Un exemplaire du présent avenant sera tenu à la disposition du personnel sur chaque site, les modalités de consultation de cet avenant étant portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage.



Il pourra être dénoncé dans les conditions légales moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Il pourra être révisé à charge pour la partie qui initie la procédure de révision d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties signataires un exposé de la nature de la modification envisagée et le projet de texte révisé. Dans le délai d'un mois suivant réception de ladite lettre, le représentant de l'entreprise ou la personne habilitée convoque les organisations syndicales représentatives à la négociation de l'accord de révision.



A Montrouge, le 05 décembre 2008

La Société STMicroelectronics SA,
La Société STMicroelectronics (Rousset) SAS,
La Société STMicroelectronics (Crolles 2) SAS,
La Société STMicroelectronics (Tours) SAS,
La Société STMicroelectronics (Grenoble 2) SAS,
La Société STMicroelectronics Wireless SAS,
Et la Société ST-NXP Wireless France SAS

représentées par **Thierry DENJEAN**, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées qui constituent ensemble une Unité Economique et Sociale reconnue par Accord d'Entreprise du 26 novembre 2008, déclarant approuver en leur nom le présent avenant

July

14



Pour les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics

CFDT	M. Bruno CHAVE	

Délégué Syndical Central

CFE-CGC M. Jean-Marc SOVIGNET

Délégué Syndical Central

C.F.T.C. M. Mohamed DEROUICH

Délégué Syndical Central

Jet

CGT M. Marc LEROUX

Délégué Syndical Central

F.O. M. Jean-Michel JOURDAN

Délégué Syndical Central

A P



Annexe 1

Liste des entreprises, établissements et sites géographiques rentrant dans le champ d'application de l'avenant

• STMicroelectronics SA

• Ets de CROLLES 850 rue Jean Monnet

38920 CROLLES

Ets de PARIS
 29 boulevard Romain Rolland

92120 MONTROUGE

Ets de SAINT-GENIS Le Technoparc

Rue Edouard Branly

01630 SAINT GENIS POUILLY

• STMicroelectronics (Rousset) SAS

Z.I. de Peynier/Rousset

Avenue Coq

13790 ROUSSET

o Ets de FUVEAU STUniversity

Château l'Arc

Chemin de Maurel 13710 FUVEAU

• STMicroelectronics (Crolles 2) SAS

850 rue Jean Monnet 38920 CROLLES

• STMicroelectronics (Tours) SAS

16 rue Pierre & Marie Curie



37000 TOURS

• Ets de RENNES 3 rue de Suisse

BP 4199

35200 RENNES



• STMicroelectronics (Grenoble 2) SAS

12 rue Jules Horowitz 38000 GRENOBLE

• STMicroelectronics Wireless SAS

12 rue Jules Horowitz 38000 GRENOBLE

• Ets de PARIS 29 boulevard Romain Rolland

92120 MONTROUGE

• Ets de CROLLES 850 rue Jean Monnet

38920 CROLLES

ST-NXP Wireless France SAS

12 rue Jules Horowitz 38000 GRENOBLE

• Ets de CAEN 2 Esplanade Anton Philips

Campus EffiScience, Colombelles

BP 20 000

14906 CAEN cedex 9

• Ets de SOPHIA 505 route des Lucioles

Sophia-Antipolis 06560 VALBONNE

• Ets de RENNES 10 rue de Jouanet

e.Park

35700 RENNES



• Ets de LE MANS 9 rue Maurice Trintignant 72094 LE MANS Cedex 9

• Ets de SURESNES 4 rue du port aux Vins 92150 SURESNES